



## Politique d'inclusion des personnes transgenres de CEC

### Introduction:

- CEC a adopté la [Politique d'inclusion des personnes transgenres de CEC](#) le 22 juin 2021
- CEC croit que tous les individus méritent des environnements respectueux et inclusifs pour la participation à notre sport qui valorisent les identités de genre et les expressions de genre de tous les individus.
- CEC veut s'assurer que tous les participants aient accès à une programmation et à des installations dans lesquelles ils se sentent les bienvenus, respectés et en sécurité.
- CEC croit que si un individu ne correspond pas à nos hypothèses enracinées sur le sexe et le genre, c'est au sport de s'adapter, pas à l'individu.
- Les participants trans doivent être accueillis dans le sport d'une manière qui ne soit ni discriminatoire ni disproportionnée pour eux, en particulier lorsqu'il n'y a aucune preuve justifiant une charge supplémentaire.

### Sommaire de la politique:

- Les personnes qui participent au sport de développement et au sport récréatif devraient pouvoir participer selon le genre auquel elles s'identifient
- La thérapie hormonale ne devrait pas être exigée pour qu'une personne puisse participer à un sport de haut niveau dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de
- Les personnes ne devraient pas être tenues de divulguer leur identité ou leurs antécédents transgenres à l'organisation de sport afin de participer à un sport de haut niveau
- Une intervention chirurgicale ne devrait pas être nécessaire pour qu'une personne puisse participer à un sport de haut niveau

### Références:

- Centre Canadien pour l'Éthique dans le sport (CCES): <https://cces.ca/>
- CCES Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien: <https://cces.ca/sites/default/files/content/docs/pdf/cces-transinclusionpolicyguidance-f.pdf>
- Comité de la Diversité et Inclusion de CEC: [diversity@climbingcanada.ca](mailto:diversity@climbingcanada.ca)

### Principes généraux:

- CEC appuie les recommandations énoncées dans [Créer des environnements inclusifs pour les participants transgenres dans le sport canadien](#), le document d'orientation élaboré par le Groupe de travail d'experts sur l'inclusion des personnes trans dans le sport et publié par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).
- Les principes généraux suivants ont guidé le Groupe de travail d'experts :
  - Les athlètes transgenres devraient avoir une chance égale de faire du sport et de poursuivre l'excellence.
  - Les politiques régissant la participation des athlètes transgenres devraient promouvoir l'esprit sportif, l'honnêteté et le respect et sauvegarder l'intégrité du sport.

- Les politiques régissant la participation des athlètes transgenres devraient embrasser la diversité et offrir une expérience sportive positive, libre de toute discrimination.
- La pratique du sport devrait célébrer les différences et mettre l'accent sur les bienfaits du sport et la joie qu'il procure.
- Les politiques régissant la participation des athlètes transgenres devraient être fondées sur le savoir et reconnaître la nécessité de protéger le droit à la vie privée de l'athlète et s'efforcer d'empêcher tout dommage physique, émotionnel et mental.
- Les politiques régissant la participation des athlètes transgenre devraient favoriser l'accès et la participation équitables de tous les participants.
- Les pratiques qui encouragent la compréhension et le soutien des athlètes transgenres doivent être accrues pour reconnaître les difficultés éprouvées par ces personnes et l'importance de se porter à la défense d'un sport équitable, sécuritaire et ouvert à tout le monde.

**Orientation politique no 1 :**

Les personnes qui pratiquent un sport récréatif et un sport favorisant le développement, soit les stades du modèle de DLTA « Enfant actif », « S'amuser grâce au sport », « Apprendre à s'entraîner », « S'entraîner à s'entraîner », « S'entraîner à la compétition » (jusqu'à ce que les règles de la fédération internationale s'appliquent) et « Vie active », devraient pouvoir le faire selon le genre auquel elles s'identifient sans avoir à divulguer des renseignements personnels autres que ceux exigés pour les athlètes cisgenres et sans avoir à satisfaire à des conditions propres aux traitements hormonaux et à la chirurgie.

**Raisonnement:**

- Une philosophie d'inclusion alignée sur la règle de droit en matière de droits de la personne
- Être reconnu selon le genre auquel on s'identifie constitue un droit de la personne.
- Exiger qu'une personne modifie son corps en suivant un traitement hormonal dans le but de satisfaire à la définition dans le sport d'un « garçon », d'une « fille », d'un « homme » ou d'une « femme » pour participer à ces stades du modèle de DLTA est invasif pour la personne et n'est pas justifié à ces niveaux de sport
- La plupart des sports ne réglementent pas d'autres participants selon leur taille, leur force ou leur poids (dans la même catégorie) pour assurer la sécurité. (On n'empêcherait pas une grimpeuse cisgenre de participer uniquement parce qu'elle mesure 1 pied de plus que les autres grimpeuses de sa division)

**Orientation politique n° 2 :**

Une personne ne devrait pas avoir à suivre un traitement hormonal pour pratiquer un sport de haut niveau, soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur\*) et « S'entraîner à gagner », dans la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre, à moins que l'organisme de sport puisse prouver que le traitement hormonal représente une condition raisonnable et *bona fide*.

*\*Directives actuelles du CIO : les athlètes hommes-trans peuvent concourir « sans restriction », tandis que les athlètes femmes-trans doivent suivre une hormonothérapie, aucune chirurgie de changement de sexe n'est requise. Le CIO attend la fin des Jeux olympiques de Tokyo pour publier de nouvelles directives sur les athlètes transgenres qui visent à protéger l'inclusivité, la sécurité et l'équité dans le sport. L'IFSC suit la politique et les déclarations du CIO sur l'inclusion des participants transgenres.*

### Raisonnement:

- Si un organisme de sport peut prouver que le traitement hormonal constituerait une condition raisonnable et *bona fide* (à savoir, une réaction nécessaire à un besoin légitime) pour créer des règles de jeu équitables dans le sport de haut niveau, des exceptions peuvent s'appliquer.
- Si une personne décide de ne pas utiliser d'hormones, elle n'en est pas moins transgenre et elle conserve le droit d'être reconnu selon le genre auquel elle s'identifie.
- Il n'y a aucune preuve scientifique directes qui montrent que les niveaux d'hormones ont des répercussions importantes de longue durée sur la performance des athlètes<sup>1</sup>.
- Considérant que la masse corporelle maigre (MCM) semble expliquer partiellement la différence liée à la performance athlétique entre les athlètes féminines d'élite et les athlètes masculins d'élite, il n'existe aucune donnée scientifique directe pour établir un lien entre ce paramètre exclusivement et les taux de testostérone à proprement dit<sup>2</sup>.
- Il existe d'autres facteurs biologiques et environnementaux, comme la longueur des membres et la forme corporelle, l'accès à un entraînement supérieur et le niveau socioéconomique, qui contribuent à l'accomplissement sportif.
- Bien que nous puissions constater que, généralement, les personnes qui pratiquent un sport dans la catégorie « hommes » obtiennent de meilleurs résultats que les participantes de la catégorie « femmes », la science actuelle ne peut pas prouver pourquoi en est-il ainsi. Être un homme confère des facteurs physiques, hormonaux, sociaux et économiques qui contribuent à cet écart de performance, mais nous ne pouvons prouver que cela est dû spécifiquement à la testostérone de manière importante et prévisible.

### Qu'est-ce qu'une condition "raisonnable et *bona fide*"?

- "Bona fide" se traduit en "de bonne foi". Dans ce cas, il s'agirait d'une exigence à des fins de bonne foi, c'est-à-dire exemptes de fraude, de tromperie ou à toute autre fin qui pourrait être malicieuse.
- La loi canadienne en matière de droits de la personne énonce que, pour qu'une institution puisse établir des conditions discriminatoires (conditions pour un segment de la population qui diffère des autres segments) ou imposer des restrictions, elle doit être capable de prouver, selon la prépondérance des probabilités (plus probable qu'improbable), que cette pratique est raisonnable et nécessaire pour atteindre un but en particulier et qu'elle n'imposera pas un préjudice indu (le critère de la raison légitime) à la personne.
- Les organismes doivent notamment prouver ce qui suit :
  - Il existe un conflit insoluble lié à un principe de compétition (dans ce cas, lié aux règles de jeu équitables);
  - Toutes les autres options ont été envisagées;
  - Cette option est la moins restrictive et elle ne comporte pas de contraintes excessives.
- Cette analyse suggère que si un sport peut montrer qu'il existe un écart cohérent entre les performances grâce à un avantage masculin qui ne peut pas être contrôlé par des catégories de compétition ou d'autres arrangements, il pourrait prôner qu'il faille exiger des participants transgenres qu'ils suivent un traitement hormonal. Toutefois, le fardeau de la preuve revient entièrement à l'organisme de sport.

---

<sup>1</sup> Berman et al. (2014). Serum Androgen Levels in Elite Female Athletes, The Journal of Clinical Endocrinology & Metabolism. 99:11.

<sup>2</sup> Court of Arbitration for Sport. July 24, 2015. Interim Arbitral Award, p.150. Access at: [www.tas-cas.org/fileadmin/user\\_upload/award\\_internet.pdf](http://www.tas-cas.org/fileadmin/user_upload/award_internet.pdf)

**Orientation politique n° 3 :**

Les personnes ne devraient pas être obligées de divulguer leur identité ou leur historique transgenre à un organisme de sport pour pratiquer un sport de haut niveau, soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur) et « S'entraîner pour gagner », à moins qu'une raison justifiée les oblige à le faire.

**Raisonnement:**

- L'identité ou l'historique transgenre d'une personne fait partie de ses renseignements personnels et ne devrait pas être obligée de les divulguer, à moins qu'il existe une raison justifiée et particulière de le faire.
- La divulgation non désirée ou par mégarde peut être considérée comme une violation de la loi sur la protection de la vie privée.
- En l'absence de conditions d'admissibilité qui obligent les personnes à suivre un traitement hormonal, il n'existe pas de cas dans lequel un organisme de sport obligerait une personne à divulguer ses renseignements médicaux personnels.
- Les participants peuvent s'inscrire dans la division compétitive de leur choix (Femmes ou Hommes) sans avoir à divulguer leur sexe.

**Orientation politique n° 4 :**

Une personne ne devrait pas avoir à subir une intervention chirurgicale pour pratiquer un sport de haut niveau, soit aux stades du modèle de DLTA « S'entraîner à la compétition » (une fois que les règles de la fédération internationale deviennent un facteur) et « S'entraîner pour gagner », peu importe son niveau, selon la catégorie de genre qui correspond à son identité de genre.

**Raisonnement:**

- Bien que la chirurgie puisse faire partie intégrante du processus de transition pour certains, il ne faut surtout pas oublier que plusieurs personnes transgenres décident de ne pas en subir une ou n'ont pas les ressources pour en subir une.
- Le CIO ne conseille plus aux organismes de sport internationaux d'exiger que les athlètes transgenres subissent une chirurgie pour pouvoir participer à une compétition dans leur sport<sup>3</sup>.

---

<sup>3</sup>IOC Consensus Meeting on Sex Reassignment and Hyperandrogenism November 2015. Access at: [www.olympic.org/Documents/Commissions\\_PDFfiles/Medical\\_commission/2015-11\\_ioc\\_consensus\\_meeting\\_on\\_sex\\_reassignment\\_and\\_hyperandrogenism-en.pdf](http://www.olympic.org/Documents/Commissions_PDFfiles/Medical_commission/2015-11_ioc_consensus_meeting_on_sex_reassignment_and_hyperandrogenism-en.pdf)